

**Décret n° 2017-998 du 16 mai 2017
portant dissolution de la Commission nationale de
Réforme foncière (CNRF)**

RAPPORT DE PRESENTATION

La Commission nationale de Réforme foncière, créée par décret n° 2012-1419 du 06 décembre 2012, a remis, le 20 avril 2017, lors d'une séance spéciale, son rapport définitif au Chef de l'Etat.

Dès lors, il convient de mettre fin aux missions et activités de ladite commission, rattachée à la Présidence de la République, et de transférer directement et intégralement son patrimoine à la Direction des moyens généraux (DMG).

Telle est l'économie du présent projet de décret de dissolution soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2007-909 du 31 juillet 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Présidence de la République, modifié ;

VU le décret n° 2012-1419 du 06 décembre 2012 relatif à la création de la Commission nationale de Réforme foncière ;

VU le décret n° 2013-96 du 14 janvier 2013 portant nomination du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ;

VU le décret n° 2014-18 du 09 janvier 2014 portant nomination du Président de la Commission nationale de Réforme foncière ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014- 853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2015 - 852 du 22 juin 2015 portant nomination du Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

VU le décret n° 2015- 855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié ;

Sur proposition du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République,

DECRETE :

Article premier. - La Commission nationale de Réforme foncière est dissoute.

Art. 2. - Le patrimoine de la Commission nationale de Réforme foncière est transféré à la Direction des moyens généraux de la Présidence de la République.

Art. 3. - Le Ministre, Directeur de Cabinet du Président de la République, le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mai 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

Arrêté ministériel n° 6806 en date
du 24 avril 2017 autorisant l'implantation
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée l'implantation de l'association étrangère dénommée « SOLIDARIETA E COOPERZIONE CIPSI (COORDINATION DES INITIATIVES POPULAIRES DE SOLIDARITE INTERNATIONALE) », établie à Vicolo del Conte n° 2 à Rome (Italie).

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- * de coordonner les interventions de chaque association membre ;
- * de sauvegarder le patrimoine idéologique de participation populaire de la part des membres dans le cadre de la solidarité et de la coopération internationale ;
- * de constituer un « forum » consultatif d'échange d'idées et d'expériences afin de favoriser une culture de la solidarité visant à améliorer la qualité des interventions ;
- * de promouvoir les relations et les initiatives entre les peuples aussi dans le but de soutenir les organismes sociaux et locaux existants ;
- * de réaliser et de gérer directement des programmes de solidarité et de coopération, de promotion sociale, de formation, de culture et d'information ;
- * de favoriser et de soutenir, grâce à des programmes et des initiatives de formation, de solidarité et d'échange, de renforcement des groupes de base et de leur coordination ;
- * de fournir des services relatifs aux objectifs susmentionnés aux associations adhérentes et aux tiers.

Art. 3. - Au Sénégal, l'association est établie à la villa n° 6462, Pikine à Dakar. Elle est représentée par Monsieur Ismaïla DIOP, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.